BOURGOGNE.

Arrêté de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse.

NOUS, Présidents, Conseillers, Maîtres & Gens du Roi de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, séante à Dijon, soussignés. Dans l'impossibilité où la force majeure nous a réduits, de pouvoir nous assembler dans le lieu ordinaire de nos séances, pour délibérer sur la transcription arbitrairement faite sur nos registres les 10 & 11 du mois de mai dernier, de différents édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes.

Considérant que, lors de cette transcription, toute délibération nous fut interdite, toute voie de réclamation nous fut fermée *par l'ordre du roi ;* que M. le premier président ayant pris la parole, dans l'intention de déclarer le vœu de la compagnie sur une séance dont les fastes des tribunaux ne nous offrent aucun exemple, fut interrompu, dans son discours, par le commissaire du roi, qui ne lui laissa pas la faculté de le continuer.

Que, le premier devoir & la plus noble fonction des magistrats étant d'éclairer la justice de sa majesté, & de la garantir des surprises faites à sa religion, nous manquerions à notre serment, à nos obligations & à l'honneur, si nous ne tentions tous les moyens d'obtenir la révocation desdits édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes, & si nous n'exposions combien ils sont contraires aux lois du royaume & aux priviléges particuliers de la Bourgogne.

Que les lettres-patentes du 16 février, relatives à l'abonnement des deux vingtiemes, ensemble celles qui autorisent un emprunt *non limité*, pour subvenir à l'acquittement de l'augmentation d'abonnement, n'ayant pas été envoyées à la chambre dans la forme accoutumée, la transcription forcée qui en a été faite ne peut avoir l'effet d'un enregistrement libre, consenti par une mûre délibération, & après la discussion réfléchie des inconvénients que présentent différentes dispositions inusitées, contenues ès dites lettres-patentes.

Que l'ordonnance sur l'administration de la justice porte atteinte à la propriété des seigneurs vassaux de sa majesté, qui, en raison de l'hommage qu'ils lui rendent, doivent obtenir d'elle une protection plus immédiate, & être maintenus dans tous leurs droits, tant utiles qu'honorifiques ; que cependant, par le fait, ils seroient privés de leurs justices ; que les conditions auxquelles ils sont assujettis pour en conserver l'exercice, sont impossibles dans l'exécution ; qu'elles ne feroient que donner lieu à des frais énormes, à des dépenses excessives, pour entretenir sur les lieux des officiers dont les fonctions

feroient comme nulles, par la liberté qu'auroient les jufticiables de décliner, quand bon leur fembleroit, la jurifdiction de leur feigneur.

Que la formation des grands-bailliages eft deftructive des cours fouveraines, établies de toute ancienneté en Bourgogne, & qui doivent y être maintenues d'après les traités paffés entre les commiffaires de Louis XI & les états de Bourgogne, lors de la réunion du duché à la couronne.

Que dans l'intention de foulager les jufticiables de Breffe, Bugey & Gex, & de les rapprocher de leurs juges fouverains, Louis XIV, par fon édit de février 1659, créa & établit une cour fouveraine à Bourg en Breffe, à laquelle il attribua les mêmes jurifdictions qu'avoient le parlement, la chambre des comptes & le bureau des finances de Dijon; mais que ce même monarque, mieux inftruit, donna un nouvel édit au mois de mai 1661, enregiftré à la chambre le 27 juin 1661, dont voici la teneur: « Reconnoiffant actuellement que ledit établiffement (de la cour fouveraine de Breffe) a été fait au préjudice du droit de reffort qui appartenoit auxdites compagnies (de Bourgogne); qu'au lieu de l'utilité & de la commodité que nous en avions efpérées, il fe trouve au contraire préjudiciable à nos fujets defdits lieux, qui ont toujours reçu une fi exacte juftice de notredite cour de parlement de Bourgogne, qu'ils ont raifon de defirer, comme ils font, de fe revoir dépendants de leurs reffort & jurifdiction, ainfi que de celle de la chambre des comptes & bureau des finances de la même province; & fachant que notre province de Bourgogne, & principalement notre ville de Dijon qui en eft la capitale, n'eft confidérable que par les cours fouveraines qui y font établies, reçoivent beaucoup de préjudice, & une notable perte, par la défunion dudit reffort de Breffe, Bugey, Valromey & Gex, dont les habitants avoient coutume de paffer par la Bourgogne, allant en ladite ville & retournant d'icelle, qui profitoit du féjour qu'ils y faifoient pour leurs affaires; ce qui a abfolument ceffé depuis l'établiffement de ladite cour de Breffe, qui a interrompu le commerce, & privé ladite ville de Dijon de l'abondance des vivres & denrées, qui y fondoient auparavant ».

Qu'en conféquence, il fupprima cette cour fouveraine de Bourg, & remit les différentes attributions qui lui avoient été accordées, aux cour de parlement, chambre des comptes & bureau des finances de Dijon, « chacune *en droit foi & à fon égard*, pour en jouir perpétuellement par elles, ainfi & en la même forme & maniere qu'elles en jouiffoient ou devoient jouir avant l'édit de février 1659, fans que pour quelque caufe, & fous quelque prétexte que ce foit, elles leur puiffent jamais être ôtées, ni aucun nouvel établiffement fait dans lefdits pays, au préjudice du droit de reffort & juridiction defdites compagnies ».

Que cependant les grands-bailliages font un nouvel établiffement fait au préjudice du droit de reffort & juridiction des cours qui feroient réduites à n'avoir aucune fonction.

Qu'au moyen de ces tribunaux de nouvelle formation, les habitants de la Bourgogne feroient privés du droit qui leur eft acquis par

les constitutions de la province, de n'être jugés en dernier ressort que par le parlement établi dans la capitale.

Que l'ordonnance sur l'administration de la justice renverse de fond en comble la hiérarchie judiciaire ; qu'il en résulteroit autant de systêmes de jurisprudence qu'il y auroit de grands-bailliages dans le royaume ; que cette instabilité de principes & de décisions feroit naître des procès ruineux & interminables ; que l'honneur, la vie & la fortune des François seroient soumis au jugement de tribunaux auxquels la nation ne pourroit accorder aucune confiance, en les voyant s'établir sur les ruines de ces corps antiques & sacrés qui ont toujours obtenu son respect, sa reconnoissance & ses hommages.

Que la cessation absolue de toute justice dans le royaume est une des calamités les plus désastreuses dont les peuples puissent être affligés ; que l'exécution d'un systême aussi immense dans ses détails qu'effrayant par les conséquences qui en doivent résulter, en même-temps qu'elle tarit une des principales sources du trésor public, le surcharge de frais énormes & jusqu'alors inouis, dans le moment où ce trésor public est obéré, & où la plus sage économie pourroit à peine rapprocher la dépense de la recette.

Que l'édit portant suppression des tribunaux d'exception est aussi opposé à la justice du seigneur roi, que contraire à ses intérêts & au bien de ses finances.

Que les officiers du bureau des finances & de la chambre du domaine de Bourgogne, par leur attachement à sa majesté, par leur zele à remplir les fonctions dont ils sont chargés pour la conservation des domaines de la couronne, par les sacrifices qu'ils ont faits dans tous les temps, & récemment encore pour acquitter les charges qui leur avoient été imposées, par l'utilité dont ils sont pour le service du roi, auroient dû, dans tous les cas, être exceptés de la suppression.

Qu'une disposition de cet édit enleve à ceux qui n'auroient pas rempli leurs fonctions pendant 20 ans, les privileges publics dont ils jouissent à juste titre, & qui sont la seule récompense de leurs travaux.

Que ces privileges ne leur sont conservés, en apparence, que pour être au même instant anéantis par une exception qui ne tendroit qu'à répandre plus d'amertume sur la privation de leur état, si la suppression étoit effectuée à leur égard.

Mais que sa majesté est dans l'heureuse impuissance de supprimer la chambre du domaine établie à Dijon ; qu'une des clauses du traité passé entre les commissaires du roi Louis XI & les états de Bourgogne, porte expressément « qu'au regard des officiers, que leur plaisir soit les entretenir en leurs états & offices, & iceux faire confirmer & approuver par le roi ».

Que Louis XI, par ses lettres-patentes du 18 mars 1476, ratifia & approuva le traité ci-dessus ; que par autres lettres du même mois, il s'engagea de plus fort à en maintenir l'exécution, & stipula la clause suivante : « *Item*, qu'en notre ville de Dijon, aurons continuellement gens ordonnés sur le fait de notre domaine ».

Que ce même monarque, par ses lettres adressées à Charles VIII, son successeur, données à Amboise le 21 septembre 1482, s'exprime en ces termes : « Nous lui avons par exprès commandé, ordonné & enjoint, que quand il plaira à Dieu qu'il parvienne à la couronne de France, il entretienne ès charges & offices qu'il trouvera être. . . . . les officiers ayant offices, tant de judicature qu'autres, de quelques maniere & condition que lesdits offices & charges soient, sans aucunement les muer, changer, décharger ne descipauler, ne aucuns d'eux, sinon toutefois qu'il fût & soit trouvé quels ou aucuns d'eux fussent & soient autres que bons & loyaux ; qu'il en appare bien & duement ; que juste déclaration en fût & soit faite par justice, ainsi qu'en tel cas appartient ».

« *Item*, & afin que notredit fils puisse & veuille mieux penser, avoir au cœur, entretenir & accomplir notredite ordonnance, injonction & commandement, nous lui avons remontré les grands maux & dommages irréparables qui nous advinrent peu de temps après notre avénement à la couronne, pour n'avoir entretenu lesdits seigneurs & officiers de notre royaume en leurs états, charges & offices, qui a bien longuement duré, à la très-grande foule, dommage & destruction de plusieurs de nos pays & sujets ; . . . . & que quand notredit fils feroit le semblable, & n'entretiendroit & continueroit lesdits seigneurs & officiers, il lui en pourroit semblablement ainsi ou *pis advenir* ».

Que la conservation d'une chambre du domaine en la ville de Dijon étant une des conditions expressément accordées lors de la réunion, & confirmées par tous les successeurs de Louis XI, il est de la justice de sa majesté d'en maintenir l'exécution.

Que ces suppressions, loin de procurer un soulagement aux finances de sa majesté, ne feroient au contraire qu'en agraver les charges, soit par le remboursement des offices, sur le pied de l'évaluation, soit par l'acquittement des dettes contractées par les différents corps mentionnés dans l'édit.

Que la déclaration concernant la procédure criminelle changeant plusieurs articles principaux de l'ordonnance de 1670, étoit susceptible d'être précédée de conférences semblables à celles qui, ayant préparé la réduction de cette loi, lui concilierent le suffrage universel.

Que l'édit portant rétablissement de la cour pléniere n'annonce que trop évidemment le projet formé de changer entiérement la constitution de la monarchie ; *que la loi de l'enrégistrement* « est trop conforme aux intérêts de sa majesté & à ceux de ses peuples, pour ne pas être invariablement maintenue » ; mais que cette loi, bien-loin d'être maintenue, seroit au contraire absolument anéantie par la nouvelle forme sous laquelle on cherche à la reproduire.

Que si une cour unique a été originairement dépositaire des lois, ce n'a pu être que dans le temps où le royaume étoit circonscrit dans des bornes fort étroites, où les revenus de la couronne ne consistoient que dans le produit des domaines, où nos rois n'avoient d'autres troupes que celles que leur amenoient leurs vassaux ; que c'est

altérer, & non pas faire revivre la conſtitution de la monarchie; que de la ramener à ce qui ſe pratiquoit à l'époque où le ſyſtême féodal étoit encore dans toute ſa vigueur.

Que le royaume étant formé par la réunion de provinces régies par des lois, ſtatuts & coutumes entiérement différents, dont les impoſitions varient, ſoit par la nature & la forme de leur perception, ſoit par la quotité proportionnelle dans la même impoſition, les lois & les impôts ne peuvent être vérifiés que par des magiſtrats qui ont une parfaite connoiſſance des uſages, prérogatives, privileges, franchiſes, libertés, ainſi que du régime antérieur de chaque province; qu'une cour unique, établie dans un ſeul point du royaume, ne pourroit avoir les connoiſſances néceſſaires pour éclairer ſa majeſté, & lui faire connoître les beſoins & la vraie ſituation de ſes peuples.

Que ſi les cours plénieres *ſubſiſtoient encore au moment où le parlement de Paris eſt devenu ſédentaire*, leur exiſtence a ceſſé depuis près de trois ſiecles, ſans que la conſtitution ait changé.

« Que les aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier les lois, & qui n'ont jamais ceſſé d'avoir lieu dans le royaume, ne ſont & ne peuvent être que les parlements & autres cours ſouveraines ».

Que la formation d'une cour pléniere enleveroit au peuple le plus précieux de leurs privileges, celui d'avoir des corps intermédiaires entr'eux & le monarque, pour lui faire parvenir leurs doléances; que ces corps établis dans le royaume (1) « y ſont l'œil du prince; qu'ils ſont ſa garde & ſa force; que ſes lumieres ne pouvant s'étendre à tout, ils l'éclairent; qu'ils ſont ſa garde pour le défendre des ſurpriſes; qu'ils ſont ſa force pour l'exécution de ſes lois; que les princes étant des hommes, ils peuvent ſe tromper, ils peuvent être trompés; que leur ſageſſe eſt de vouloir en être avertis; qu'ils en ont fait un devoir aux magiſtrats; parce que, comme les magiſtrats ſont plus près du peuple, ils ſentent mieux ſes beſoins ».

Qu'une cour, dont le reſſort s'étendroit ſur tout le royaume, ſeroit deſtructive des privileges de la Bourgogne, & anéantiroit la capitulation en vertu de laquelle cette province a été réunie à la couronne.

Qu'une clauſe expreſſe de cette capitulation porte « que les habitants du duché ſeront & demeureront à toujours en toutes leurs droitures, franchiſes, libertés, prérogatives & privileges, tels qu'ils les avoient & deſquels ils jouiſſoient au trépas de feu mondit ſieur le duc Philippe, ſans ce que aucune nouvelleté leur y ſoit faite ».

Que Louis XI, par ſes lettres-patentes du 18 mars 1476, confirma, ratifia, approuva le traité fait entre ſes commiſſaires & les états de Bourgogne; qu'il adreſſa ces lettres aux parlement & chambre des comptes de Bourgogne, en leur enjoignant de faire « & laiſſer jouir & uſer pleinement, paiſiblement de ſes volontés, ratification,

(1) *Abrégé chronologique du préſident Henault. Remarque particuliere ſur la 3ᵉ race.*

confirmation & approbation, les gens des trois états de Bourgogne, ſans leur faire ni ſouffrir être fait, mis ou donné aucun des fourbies ou empêchement au contraire ».

Que ces privileges ont été ratifiés & confirmés par les rois Charles VIII, Louis XII, François Ier, (1) Henri II & leurs ſucceſſeurs rois de France, par lettres-patentes des années 1483, 1484, 1498, 1514, 1547, toutes adreſſées tant au parlement qu'à la chambre des comptes de Dijon.

Que nulle autre cour ne peut être compétante pour veiller au maintien & à la conſervation de ces privileges.

Qu'aucuns édits & déclarations ne peuvent avoir d'exécution dans l'étendue de la province de Bourgogne & comtés dépendants du corps des états de ladite province, qu'au préalable ils n'aient été vérifiés en la cour de parlement & à la chambre des comptes de Dijon.

Que Louis XIV a reconnu ſolemnellement cette vérité ; que ſur les plaintes qui lui furent adreſſées par les états, qu'il s'exécutoit en Bourgogne pluſieurs édits non revêtus de la formalité de l'enregiſ-

(1) *Au nom de ce roi courageux & loyal, nous nous rappelons avec enthouſiaſme la fidélité & l'énergie de nos braves aïeux.*

François Ier, priſonnier de Charles-Quint, ne put recouvrer la liberté qu'en cédant la Bourgogne à l'empereur, par le traité de Madrid du 14 janvier 1526.

Le roi, de retour en France, & les ambaſſadeurs de Charles réclamant la rançon promiſe, François convoqua la nation à Coignac. Les députés de Bourgogne, comme parties intéreſſées, furent les premiers entendus : ils déclarerent qu'ils ne paſſeroient jamais ſous la domination Eſpagnole ; que, ſoumis à la France, le roi ne pouvoit les aliéner ſans leur aveu, puiſque le ſerment qui unit les ſujets au ſouverain, lie le ſouverain aux ſujets, & ne peut être détruit que par un conſentement réciproque.

François s'excuſa ſur la néceſſité où il s'étoit trouvé ; il remontra aux Bourguignons qu'ils ſeroient traités avec douceur par leur nouveau maître ; qu'on leur conſerveroit leurs privileges ; & pria l'aſſemblée de le mettre à portée de remplir ſon ſerment.

« *Ce ſerment, répartirent les Bourguignons, eſt nul, puiſqu'il eſt contraire à un premier ſerment que vous prêtates à la nation, en recevant l'onction ſacrée ; puiſqu'il eſt contraire aux libertés de votre peuple & aux lois fondamentales de la monarchie ; puiſqu'il a été fait & arraché par la violence. Si toutefois vous perſiſtez à rejeter de fideles ſujets, ſi les états-généraux du royaume nous retranchent de leur aſſociation, il ne vous appartient plus de diſpoſer de nous : rendus à nous-mêmes, nous adoptons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira, & nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à d'autres maîtres qui ne ſeroient pas de notre choix* ». Hiſtoire de France de Garnier, ſous l'année 1526. *Le roi remercia avec tranſport les députés de Bourgogne, & répondit à ceux de l'empereur qu'il ne pouvoit pas tenir ſa parole, vu qu'il n'étoit qu'uſufruitier de ſon royaume.* Mezerai, ſous la même année.

trement, ce monarque, desirant conserver les gens des trois états de cette province en la liberté de leurs privileges, reconnut par la déclaration du mois de mai 1648, l'indispensable nécessité de la vérification des lois dans les deux cours de Bourgogne.

Qu'en 1483, les états-généraux assemblés à Tours ayant accordé des subsides au roi Charles VIII, les députés des états de Bourgogne, à la derniere assemblée, protesterent, de bouche & par écrit, que quelque accord, octroi, aides ou dons qui fussent faits par les autres desdits états du royaume, & nonobstant la pluralité des voix, ils n'entendoient aucunement y être compris, & réclamerent l'exécution de leurs privileges; que Charles VIII, par ses déclarations données à Tours le 8 mars 1483, reconnut qu'il n'entendoit aucunement ès dits pays & sujets desdits pays & terres en dépendantes, innover & contrevenir au préjudice desdits privileges, libertés & franchises dont ils avoient ci-devant bien & dûment joui & usé, mais être entierement entretenus & observés en iceux pour le temps à venir, quelque chose qui ait été faite & conclue au contraire auxdits états.

Que les états de Bourgogne ayant par conséquent seuls le droit de consentir & accorder les subsides qui doivent s'imposer dans l'étendue du duché, un enrégistrement d'impôt, fait dans la cour pléniere, ne fût-il que provisoire, leur feroit perdre la plus belle de leurs prérogatives, celle d'offrir librement à sa majesté les secours nécessaires à la sûreté & à la défense de l'état.

Que des emprunts, ordonnés & ouverts de la seule autorité de sa majesté, sans enrégistrement préalable dans les cours, tendroient à altérer le crédit national, & à diminuer la confiance de ceux qui placent leurs capitaux dans les fonds publics.

Que depuis que le gouvernement a eu recours à la voie des emprunts pour se procurer des secours plus prompts & plus efficaces, les édits qui les ont ordonnés ont toujours été vérifiés par les différentes cours du royaume; ce qui leur donnoit une sanction qui assuroit aux prêteurs la garantie de la nation.

Que la déclaration concernant les vacances de la cour des comptes, ne renfermant, dans son préambule, que des motifs absolument étrangers aux fonctions dont cette compagnie est chargée, porte évidemment l'empreinte de la surprise faite à la religion de sa majesté; que M. le garde des sceaux lui-même a été persuadé que la chambre devoit reprendre ses séances avant l'expiration des féries ordinaires; qu'il lui a adressé un paquet remis au greffier en chef le 14 du mois de mai dernier, quatre jours avant la séance du 10.

Que cette surprise ne peut avoir d'autres motifs que celui d'ôter à la chambre des comptes de Dijon, ainsi qu'aux autres cours du royaume, la faculté de faire parvenir au pied du trône les justes réclamations que son devoir l'oblige d'y porter, pour obtenir de la justice de son souverain la révocation des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes qui enlevent à la nation ses défenseurs, aux peuples leurs juges, aux provinces leurs privileges, aux magistrats leurs états; à un grand nombre de bons & loyaux officiers, la

récompenſe de leurs travaux ; l'exiſtence à pluſieurs claſſes de citoyens fideles, & qui répandent dans tout le royaume l'effroi, l'alarme & la conſternation.

Que nous nous rendrions coupables envers ſa majeſté, envers la nation, envers la patrie, ſi nous ne déclarions que notre comparution forcée à la tranſcription faite ſur nos regiſtres les 10 & 11 du mois de mai, n'a pu donner aucun caractere légal aux différents édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes qui y ont été inſcrits, & ſi nous n'avions pas le courage de réclamer de la bonté paternelle de ſa majeſté un acte de juſtice ſemblable à celui qui a ſignalé ſon avénement à la couronne, & qui lui a concilié à jamais l'amour & la confiance de ſes ſujets.

Et attendu la continuation des efforts employés pour établir le nouveau ſyſtême, la chambre des comptes a cru devoir rappeler & renouveler ſes proteſtations du 10 mai, faites avant l'arrivée des commiſſaires.

Déclare qu'elle s'étoit réſervé de les inſcrire ſur ſes regiſtres, à l'époque où il plairoit au ſeigneur roi de rétablir ſes officiers dans leurs fonctions ; afin qu'à l'avenir, ſi la nation & la magiſtrature éprouvoient un pareil coup d'autorité, les réclamations unanimes de la compagnie, en date du 10 mai 1788, puiſſent ſervir de ſauvegarde aux magiſtrats qui lui ſuccéderont.

Déclare que le motif qui les a fait tenir ſecrettes, a été la confiance de la chambre en ſon roi, l'eſpoir que la vérité perceroit le nuage dont on cherchoit à l'envelopper ; & que ledit ſeigneur roi, averti par les gémiſſements des peuples, dont il a toujours été le pere & le bienfaicteur, retireroit des édits inconciliables avec la bonté & la juſtice.

Mais la chambre, craignant de voir ſes eſpérances trompées, déclare que ſon opinion a toujours été & ne ceſſera d'être celle de toutes les cours du royaume, de tous les ordres de l'état ; & qu'enfin, elle ne s'eſt jamais cru liée par l'autorité armée qui l'a contrainte à la tranſcription des nouvelles lois.

Fait à Dijon, le 9 juin 1788. Et avons ſigné, avec déclaration qu'il ſera fait deux originaux du préſent arrêté ; leſquels originaux, attendu les circonſtances, ſeront dépoſés en lieu ſûr, juſqu'à ce que la chambre ſoit rétablie dans la poſſeſſion libre de ſes greffes, & puiſſe faire tranſcrire ledit arrêté ſur les regiſtres de ſes délibérations.

Les Préſidents, Doyen, Conſeillers, Maîtres, Avocat-général & Procureur-général, ont ſigné.

ARRÊTÉ du Bailliage & Siége Préſidial de DIJON.

CE JOURD'HUI 30 mai 1788, les officiers du bailliage & ſiége préſidial de Dijon, aſſemblés en la chambre du conſeil, en exécution des ordres qu'ils ont reçus ce jourd'hui des commiſſaires du roi :

Perſiſtant en leur délibération du 28 du préſent mois, & perſuadés qu'ils ne ſont pas en nombre ſuffiſant pour délibérer ſur l'enrégiſtrement & la publication des ordonnances, édits & déclarations énoncés en ladite délibération :

Deſirant néanmoins obtempérer aux ordres ſupérieurs qui leur ont été intimés, autant que leur honneur & leur conſcience le leur permettent :

Eſtimant que l'un de leurs principaux devoirs pour l'enrégiſtrement des lois nouvelles qui ont été adreſſées au procureur du roi, eſt d'examiner ſi le témoignage de la volonté du roi leur eſt tranſmis par l'ordre & du conſentement libre du parlement ; l'acte d'enrégiſtrement, qui a été tranſcrit à la ſuite des extraits de ces lois, ſuffit pour prouver qu'elles ont été portées ſur les regîtres de la cour par contrainte, à main armée, & ſans aucune délibération libre.

Cette forme, également contraire aux principes conſtitutifs de l'état monarchique & aux vues bienfaiſantes du roi, a été condamnée bien préciſément par ſon édit du mois de mars 1775 : le roi s'eſt fait la loi à lui-même au commencement de ſon regne.

L'article 23 de cet édit enrégîtré au parlement de Dijon le 23 juin ſuivant, enjoint aux officiers de cette cour de procéder, ſans retardement, à toutes les affaires tenantes, à l'enrégiſtrement des ordonnances, édits & déclarations qui leur ſeront envoyés.

L'article 24 ſuppoſe qu'ils y procéderont avec une pleine liberté.

C'eſt après avoir rappelé les diſpoſitions des anciennes lois, dont l'exécution eſt ordonnée ; cet article porte : « Que ſi, en procé-
» dant audit enrégiſtrement, les officiers de mon parlement trou-
» voient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre ſervice & pour l'in-
» térêt public, de nous faire des repréſentations ſur leſdites ordon-
» nances, édits, déclarations ou lettres-patentes, ou ſur aucunes
» diſpoſitions d'iceux, ils pourront nous faire telles repréſentations
» qu'ils eſtimeront convenables, avant d'enrégîtrer ».

Par l'article ſuivant, le roi a donné à ſes cours un délai pour délibérer & pour dreſſer leurs remontrances.

L'article 26 n'ordonne l'exécution des lois, enrégîtrées du très-exprès commandement du roi, en préſence des perſonnes chargées de ſes ordres, que lorſqu'après ſa réponſe aux remontrances du parlement, cette cour perſiſtera à refuſer d'enrégîtrer.

Enfin, l'article 27 permet encore au parlement de faire de nouvelles repréſentations après l'enrégiſtrement fait du très-exprès commandement du roi.

Toutes ces regles, qui ſont l'expreſſion de l'amour du roi pour ſes peuples, qui ſont les garants de ſa juſtice & de ſa bienfaiſance, qui forment les bornes que ſa modération a miſes à ſa puiſſance, paroiſſent avoir été violées lors de l'enrégiſtrement fait au parlement de cette ville, des ordonnances, édits & déclarations dont il s'agit.

Ils ont été préſentés & tranſcrits ſur les regîtres de la cour, ſans délibération, ſans examen, & avec une précipitation ſans exemple.

Le ſanctuaire de la juſtice, environné de gens armés pendant un jour & une nuit entiere, annonçoit au public étonné la violence la mieux caractériſée, & la contravention la plus manifeſte aux lois des enrégiſtrements.

Actuellement même, & après un tel enrégiſtrement, les officiers du parlement ſont dans l'impuiſſance d'adreſſer au roi leurs très-humbles ſupplications ſur le renverſement des lois conſtitutives de la monarchie, puiſqu'il leur a été intimé les défenſes les plus expreſſes de s'aſſembler.

Mais la chambre conſidérant que la violence ne peut détruire un droit certain, fondé ſur la juſtice du roi, ſur ſes intérêts & ſur ceux de ſes peuples;

Fidelle à ſon roi, obligée de ſe conformer à ſes lois publiées dans une forme légitime, & n'écoutant que la voie de l'honneur & du devoir;

A unanimement délibéré, qu'elle ne peut & ne doit procéder aux lecture, publication & enrégiſtrement deſdites ordonnances, édits & déclarations, & proteſte, dès ce moment, contre la publication que M. l'intendant ou autre commiſſaire du roi pourroit en faire faire à notre audience, ainſi que contre la tranſcription d'iceux ſur nos regîtres.

Les gens du roi ont adhéré au préſent arrêté, dont il ſera remis au procureur du roi expédition, & la minute dépoſée au greffe de notre ſiége: Et ſe ſont, leſdits gens roi, ſouſſignés, avec tous les officiers dudit bailliage & ſiége préſidial qui ſe ſont trouvés en ladite ville. *Signé :* BERGIER, lieutenant-criminel; FIOT, lieutenant-particulier; NARJOLLET & DROMARD, avocat du roi, avec POPELARD, procureur du roi.

CE jourd'hui 31 mai 1788, nous officiers du bailliage & ſiége préſidial de Dijon, aſſemblés en la chambre du conſeil, à l'iſſue de la ſéance tenue par le commiſſaire du roi, nous étant fait repréſenter notre arrêté du jour d'hier, dont expédition a été remiſe audit ſieur commiſſaire du roi, déclarons que nous y perſiſtons, & proteſtons de nouveau contre la tranſcription faite ſur nos regîtres du très-exprès commandement de ſa majeſté, ainſi que contre la lecture & la publication auſſi faites à ladite ſéance, des ordonnances, édits & déclarations y énoncés.

Et la compagnie ne ſe regardant liée par leſdites lecture, publication & enrégîtrement, a unanimement délibéré qu'elle continuera ſes fonctions de la même maniere & comme par le paſſé.

Les gens du roi ont adhéré au préſent arrêté, & ſe ſont ſouſſignés avec nous. *Signé* : BERGIER, FIOT, NARJOLLET, DROMARD, BERNARD, GIRARDOT, & POPELARD.

Arrêté du Bailliage de Nuits, *du Samedi 31 Mai.*

LE procureur du roi s'eſt levé, & a remis ſur le bureau un exemplaire imprimé de quatre lois dont il a requis la publication & l'enrégiſtrement.

Sur quoi, lecture ayant été faite deſdites lois contenant :

1°. Ordonnance du roi ſur l'adminiſtration de la juſtice ;

2°. Déclaration du roi concernant la procédure criminelle ;

3°. Edit du roi portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception ;

4°. Edit du roi portant rétabliſſement de la cour pléniere :

Enſemble des arrêts d'enrégiſtrement du 10 de ce mois, le procureur s'eſt retiré.

Considérant que la conſtitution légale ſous laquelle nous nous ſommes engagés, ſe trouvant anéantie par l'altération de celle du parlement de cette province, deſtructive de l'ordre ancien des tribunaux ;

Conſidérant encore que la publicité, dans le reſſort, des réclamations & proteſtations des magiſtrats nos ſupérieurs, contre toute atteinte qui pourroit être portée aux conſtitutions établies, ſuivie de leur diſperſion depuis l'époque de l'enrégiſtrement deſdites lois, nous expoſe au danger de manquer à la ſubordination à laquelle nous nous ſommes engagés, par la religion du ferment, & par les différentes lois concernant l'ordre & la police des tribunaux, en procédant à l'enrégiſtrement des lois que la cour elle-même n'auroit pas librement conſenties & ordonnées ;

Croyant & deſirant donner au roi, notre ſouverain ſeigneur & maître, un témoignage de notre inviolable fidélité à ſon ſervice, par notre ſoumiſſion aux lois fondamentales de la monarchie :

Nous avons arrêté que nous ne pouvons, ſans manquer à toutes les conſidérations légales, conſtitutives de notre miniſtere, procéder à l'enrégiſtrement deſdites ordonnances, édits & déclarations ; ſuppliant S. M. d'agréer l'hommage de notre profond reſpect, de notre dévouement abſolu & de notre éternelle fidélité.

Ordonnons qu'extrait des préſentes ſera délivré au procureur du roi.

Arrêté du Bailliage d'Autun, *du 2 Juin 1788.*

CE JOURD'HUI 2 juin 1788, du matin, les officiers du bailliage & ſiége préſidial d'Autun, aſſemblés à la chambre du conſeil, pour délibérer ſur les édits, ordonnances & déclarations qui leur ont été communiqués par le procureur du roi, & ſur les lettres de M. le marquis de Gouvernet, commandant de la province, adreſſées à M. le lieutenant-général & audit procureur du roi.

La compagnie, conſidérant que ces édits, ordonnances & déclarations ont été tranſcrits ſur les regiſtres du parlements, ſans vérification ni délibération préalable ; que cette cour au contraire, ayant, immédiatement avant la ſéance où cette tranſcription a

été effectuée, protesté contre tout ce qui feroit fait, & ayant, été auffi-tôt après, fufpendue de fes fonctions, ne s'eft pas départie de fes proteftations, & n'a pu faire parvenir fes réclamations au pied du trône ;

Confidérant pareillement que c'eft pour la premiere fois que ladite compagnie s'eft trouvée dans de femblables circonftances, qui la privent de la reffource qu'elle atoujours eue, de communiquer au parlement les doutes qu'elle pourroit concevoir fur la régularité & la forme dans lefquelles les lois lui font envoyées;

Ne defirant, pour donner des preuves de fon obéiffance, que de connoître d'une maniere qui la mette à l'abri de l'erreur, les ordres d'un monarque dont elle chérit & refpecte l'autorité; fidelle en même temps à ce que lui prefcrivent fon honneur, fa confcience, & le ferment qu'elle a fait d'obferver les lois du royaume, dûment vérifiées & enrégiftrées au parlement:

Ladite compagnie a délibéré, qu'elle ne peut procéder à aucun enrégiftrement des édits, ordonnances & déclarations à elle communiqués, & qu'elle protefte contre la publication qui pourroit en être faite à fes audiences, ainfi que contre la tranfcription qui en feroit faite fur fes regiftres.

Et à l'inftant, les gens du roi mandés ont unanimement adhéré à la préfente délibération, & fe font fouffignés avec nous, M. le lieutenant-général retenu chez lui pour caufe de maladie. *Signé* : Serpillon, Pigenat, Raffatin, Baudrion, Levitte, Godillot, de Brion, & Nuguet.

Arrêté du Bailliage de Saint-Jean-de-Losne, *du 5 Juin 1788.*

Trompés par notre propre zele, qui nous fit en tout temps une loi d'obéir, fans examen, aux arrêts de la cour, nous euffions cru manquer au devoir de nos charges, en héfitant d'enrégiftrer les nouvelles lois qui nous ont été envoyées le 28 mai 1788, enrégiftrées d'autorité du roi en la cour, les 10 & 11 du même mois. En vain appercevions-nous les conféquences funeftes qu'elles devoient entraîner ; nous nous contentions de gémir en fecret, & craignions d'être déçus par un zele mal éclairé. La forme légale & ufitée dans laquelle nous étoient parvenues ces lois ; les ordres précis qui les accompagnoient ne nous permettoient aucune réflexion fur le fyftême deftructeur qu'elles vouloient établir ; mais, inftruits des efforts patriotiques de la cour de parlement de cette province, pour en arrêter l'exécution ; inftruits que ces mots : *Et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages, fiéges & fénéchauffées du reffort de la cour, pour y être enrégiftrées ; enjoint aux fubftituts du procureur-général du roi d'y tenir la main ;* ont été ajoutés à l'enrégiftrement du 10 mai, qui eft terminé par ces mots : *Pour être exécuté felon fa forme & teneur* ; & ne voulant pas qu'un plus long filence de notre part puiffe être regardé comme affentement & une approbation des nouveautés pernicieufes que l'on cherche à introduire, à l'abri du nom facré de S. M. Confidérant que ces lois

qui tendent à détruire les liens qui attachent les ſujets au ſouverain, & à ſubſtituer le deſpotiſme au pouvoir légitime, ſont également contraires, & au bien de l'état en général, de la province en particulier, & aux vues de bienfaiſance de S. M. : bienfaiſance dont elle a donné des preuves ſi éclatantes, lorſqu'à ſon avénement à la couronne, elle rendit à leurs fonctions les magiſtrats légitimes, & remit à ſes ſujets les droits qui leur étoient dûs.

Nous officiers au bailliage de Saint-Jean-de-Loſne, réclamons formellement contre la publication qui a été faite à notre audience du 28 mai dernier, & contre l'enrégiſtrement qui en a été ordonné; proteſtons qu'ils ont été l'effet de la ſurpriſe; que nous avons été induits en erreur, par l'énonciation fauſſement ajoutée à l'arrêt d'enrégiſtrement de la cour du 10 mai dernier, ſans laquelle nous n'y euſſions pas procédé; que notre enrégiſtrement ne doit être conſidéré que comme un effet de notre obéiſſance aux déciſions ſuppoſées de la cour, & nullement comme l'expreſſion de nos ſentiments, qui y ſont diamétralement oppoſés.

Seront nos préſentes proteſtations lues & publiées à notre prochaine audience, & minute d'icelles dépoſée au greffe de ce ſiége.

Fait à Saint-Jean-de-Loſne, en la chambre du conſeil de l'auditoire royal du bailliage de ladite ville, le 5 juin 1788.

ARRÊTÉ du Bailliage D'AUXONNE, du 6 Juin 1788.

CE JOURD'HUI 6 juin 1788, 2 heures de relevée, en la chambre du conſeil des bailliage & chancellerie d'Auxonne . . . . . ſont entrés les gens du roi, leſquels nous ont dit & remontré que les réclamations générales & publiques de tous les parlements du royaume, juſtifient aſſez la crainte qu'ils ont eue que la religion du roi n'ait été ſurpriſe ſur l'introduction des lois nouvelles, dont ils ont requis l'enrégiſtrement le 28 mai dernier; qu'en exécution de notre ordonnance du 31 du même mois, ils ſe ſont rendus certains par l'envoi qui a été fait au greffe de ce ſiége, d'un arrêté de la cour du 4 du préſent mois; que les copies adreſſées au procureur du roi, ne ſont point conformes, dans les expreſſions, à l'original inſéré dans les regiſtres de la cour; en ce que ces copies renferment, pour chacune de ces lois, par une addition énoncée, les phraſes ſuivantes : *Et copies collationnées d'icelui (ou d'icelle) envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main;* que par cette ſurpriſe faite à la religion, en requérant l'enrégiſtrement en ce ſiége deſdites loix, ils ont cru ſuivre la regle, & ſe conformer aux volontés de la cour;

Que cette erreur involontaire n'eſt pas ſans remede; que, déjà proſcrite par l'arrêté du 4 de ce mois, elle pourroit être rectifiée encore par la voie de l'appellation, ſi la cour, moins gênée dans l'exercice de ſes fonctions, pouvoit la recevoir;

Que dans ces circonftances critiques, c'eft le cas d'employer la voie de l'oppofition, ufitée dans plufieurs tribunaux fubalternes du royaume ; voie que la cour ne fauroit défapprouver, lorfque la violence l'empêche de remédier par elle-même aux abus.

Par ces raifons, ils ont requis, qu'en les recevant, fous le bon vouloir & plaifir de la cour, oppofants à notre ordonnance du 29 du préfent mois, ayant égard à l'erreur dont il s'agit, il nous plaife ordonner que nous nous abftiendrons de donner aucune exécution auxdites lois enrégiftrées en ce fiége, jufqu'à ce qu'il nous ait apparu qu'elles nous font adreffées intactes & du confentement libre & de l'ordonnance légale de la cour.

Sur lefquelles réquifitions faifant droit ; perfuadés que dans la monarchie françoife, les parlements du royaume ont été jufqu'ici le plus ferme appui de l'autorité royale ; confidérant que dans les temps intermédiaires de la diffolution des états-généraux, ces cours ont été regardées par la nation comme effentiellement conftituées pour vérifier & tranfmettre aux tribunaux fubalternes les lois du royaume, de la maniere la plus conforme aux intérêts indivifibles du roi & de fon peuple ; affurés enfin que la cour n'a point été libre pour délibérer, & n'a point ftatué fur l'envoi dans les bailliages, des lois dont il s'agit, nous, fous le bon vouloir & plaifir de la cour, difons que nous nous abftiendrons de donner aucune exécution aux lois enrégiftrées en ce fiége le 29 mai dernier, jufqu'à ce qu'il nous ait apparu qu'elles nous ont été adreffées intactes & du confentement libre & de l'ordonnance légale de la cour ; & nous nous fommes fouffignés.

ARRÊTÉ des Officiers du Bailliage & Siége Préfidial de CHATILLON-SUR-SEINE, du Vendredi 6 Juin 1788.

LESDITS OFFICIERS affemblés en la chambre du confeil, confidérant que le procès-verbal de publication & enrégiftrement de nouvelles lois, fait le 2 du préfent mois, ne peut être regardé comme un acte libre de leur part, quelque forme qu'il ait plu au commiffaire du roi lui donner, fur-tout en prenant égard aux circonftances qui ont précédé & fuivi ; que les réquifitions des gens du roi n'ont pas été un acte volontaire de leur part, attendu les injonctions à eux faites, de requérir l'enrégiftrement ; qu'en conféquence les autres officiers n'auroient point librement délibéré ;

Que leur premier devoir eft d'examiner fi le témoignage de la volonté du roi leur eft tranfmis par l'ordre & du confentement libre du parlement ; qu'ils ne peuvent, fans manquer à leur ferment, prononcer l'enrégiftrement des lois qui leur parviennent, fans délibération libre de la cour.

Lefdits officiers ont déclaré qu'ils proteftent contre l'enregiftrement ordonné le 2 de ce mois par M. l'intendant ; & ne fe tenant pas pour engagés par lefdites lecture, publication & enregiftrement, ont délibéré unanimement de continuer leurs fonctions, comme

par le passé, demeurant, au surplus, pénétrés du plus profond respect & de la fidélité la plus inviolable envers sa majesté.

Et ont tous les officiers signé, à l'exception de M. Marlot, doyen des conseillers, lequel a été invité, par lettre, de se trouver aux délibérations de la compagnie, & se trouve absent pour cause de maladie.

Signé : de Bruere, lieutenant-général ; Chamant, lieutenant criminel ; Humbert, lieutenant particulier civil ; Marotte, lieutenant particulier criminel ; Garnier de Cernay & Garantiere de Dracy ; Joly, conseiller & avocat du roi ; Derantier, procureur du roi.

ARRÊTÉ du Bailliage de SAULIEU, du lundi 9 Juin 1788.

NOTRE respect & notre soumission pour les arrêts du parlement ayant éloigné toute réflexion sur l'enrégistrement des édits, ordonnances & déclarations du roi à nous adressés le 26 mai dernier ; n'écoutant que la voix du devoir, nous y avons procédé sans résistance ; mais bientôt instruits, par les protestations de la cour, que notre enrégistrement étoit le fruit de l'erreur & de la surprise ; qu'on s'étoit permis d'ajouter à celui fait sur les registres du parlement, qui finit par ces mots : *Pour être exécuté suivant sa forme & teneur ;* cette phrase, *& copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages, siéges & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enrégistrées : enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main ;* nous avons été frappés d'une pareille infidélité & d'un tel abus de pouvoir.

Si les nouvelles lois, la forme illégale & la force employées pour les faire accepter, ont répandu la désolation & l'effroi par tout le royaume, les représentations des parlements, les réclamations de tous les ordres de l'état, & plus encore la bienfaisance du monarque, son amour pour son peuple, nous inspirent la juste confiance qu'il retirera des lois aussi opposées à ses vues qu'au bonheur de ses sujets.

Rassurés par les témoignages de notre conscience ; animés par un zele patriotique, à l'exemple des magistrats de cette province, nous nous empressons de réclamer contre un enrégistrement surpris par une énonciation fausse & illégale.

Sur quoi, nous officiers du bailliage de Saulieu, assemblés en la chambre du conseil, protestons formellement contre les publication & enrégistrement faits à notre audience & sur nos registres le 2 du présent mois, des édits, ordonnances & déclarations du roi enrégistrés, de son exprès commandement, au parlement de Bourgogne, les 10 & 11 mai dernier ; lesquels nous déclarons nuls illégals, comme étant l'effet de l'erreur & de la surprise ; & seront nos présentes protestations lues & publiées à notre audience, & déposées au greffe.

Fait & arrêté ce jourd'hui 9 juin 1788. *Signé sur l'original*, Laligant, lieutenant civil ; Dupré, lieutenant-criminel ; Morize,

lieutenant-particulier; Girardot-de-la-Borde, conſeiller; Meynard, conſeiller, avocat du roi; & Morot, procureur du roi.

PROTESTATIONS de MM. les Officiers du Bailliage de SÉMUR, du 10 juin 1788.

NOUS officiers du bailliage & ſiége préſidial de Sémur-en-Auxois, aſſemblés en la chambre du conſeil, conſidérant que l'exemplaire qui nous fut préſenté le 3 du préſent mois, des cinq édits enrégiſtrés au parlement les 10 & 11 mai dernier, & l'enrégiſtrement, annonçoient qu'ils nous étoient adreſſés par cette cour, pour être publiés; que toutes les lois du royaume, notamment la déclaration du roi du mois de mai 1648, enrégiſtrée au parlement le 13 juin ſuivant, s'accordant à ne nous laiſſer en pareil cas qu'une obéiſſance purement paſſive, nous crumes devoir nous interdire alors toutes les réclamations; que tel fut l'unique motif du ſilence que nous gardames, lorſque ledit jour 3 de ce mois, nous vimes ordonner la publication de ces édits par M. l'intendant de Bourgogne, préſidant une audience extraordinaire.

Mais, inſtruits aujourd'hui que la copie qui nous a été préſentée de l'arrêt d'enrégiſtrement de ces édits, n'eſt point conforme à l'original, & qu'ils n'ont point reçu les formalités qu'exigent nos conſtitutions, nous croyons devoir, par le même motif d'obéiſſance à nos anciennes lois, proteſter, comme nous proteſtons ici, contre notre ſilence, fruit de l'erreur où nous a jetés la copie qui nous a été préſentée lors de la publication faite en notre préſence deſdits cinq édits enrégiſtrés en notre greffe le 5 de ce mois.

En conſéquence, déclarons que juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en forme légale, nous ne pouvons donner aucune exécution aux nouveaux édits, ordonnances & déclarations, & que nous continuerons ſeulement l'exercice de nos fonctions, conformément aux anciennes lois; & feront nos préſentes proteſtations dépoſées au greffe.

Fait à la chambre du conſeil, tant pour nous que pour nos confreres abſents qui voudront y adhérer, à Sémur, ce 10 juin 1788. *Signé*: Reuillon de Braint, lieutenant-général; Petit, procureur du roi.

PROTESTATIONS du Bailliage de Semur en Brionnois.

CE jourd'hui 11 juin 1788, ſur les huit heures du matin, en la chambre du conſeil, nous Gilbert-Marie Perret, lieutenant civil au bailliage, entré extraordinairement:

Conſidérant, d'après la lecture que nous aurions priſe des proteſtations de la cour, du 4 du préſent mois, à nous adreſſées par le ſieur Laurent, greffier, le 5, & reçues le jour d'hier ſur les ſept heures du ſoir, que M. le procureur-général n'avoit pu faire l'envoi au procureur du roi de ce bailliage, des édits, déclarations & ordonnances du

roi,

roi, dont, ſur ſa réquiſition, nous aurions, en obtempérant aux ordres de ce magiſtrat, ordonné l'enregiſtrement, le 30 mai dernier, attendu que celui fait au parlement, les 10 & 11 dudit mois de mai, ne porte point *que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux bailliages & ſieges du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées & enregiſtrées*, & que leſdits ſieges ne doivent reconnoître que l'autorité de ladite cour.

Pour quoi nous proteſtons contre ledit enregiſtrement dudit jour 30 mai, comme étant nul & illégal; & le procureur du roi mandé, lecture faite du préſent arrêté, il y auroit adhéré; & afin que leſdites proteſtations ſoient publiques, diſons que demain ledit arrêté ſera lu & publié, l'audience tenante, & nous nous ſommes ſouſſignés avec ledit ſieur procureur du roi & notre greffier. Signé: *Perret*, *Bouthier*, & *Deshaires*, greffier.

Audience du jeudi 12 juin 1788, tenue par nous Gilbert-Marie Perret, lieutenant civil au bailliage de Semur en Brionnois.

Et attendu qu'il ne s'eſt préſenté ni avocats, ni procureurs, nous avons levé l'audience, après que lecture a été faite des proteſtations ci-deſſus, du jour d'hier. Signé: *Perret.*

ARRÊTÉ du bailliage de Bourbon-Lancy, du lundi 2 juin 1788.

PAR nous Simon-François Curé de la Chaumelle, lieutenant-général civil & criminel aux bailliage, chancellerie de Bourbon-Lancy, où étoient François-Marie Lavaire de Rigny, lieutenant particulier; Jacques Lambert, lieutenant particulier honoraire; & Dominique Guillemain, conſeiller aux mêmes ſieges.

Judiciellement l'audience tenant le procureur du roi, ſon avocat auxdits ſieges a dit qu'il lui a été adreſſé par M. le procureur général du parlement de Dijon, par ſa lettre datée de Fleurey, du 26 mai dernier, une ordonnance du roi ſur l'adminiſtration de la juſtice, du mois dernier; un édit du roi, portant l'établiſſement de la cour pléniere, daté de Verſailles dudit mois de mai dernier; un autre édit, portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception, daté de Verſailles du même mois; & une déclaration du roi, concernant la procédure criminelle, datée auſſi de Verſailles du premier dudit mois de mai, à la ſuite de chacune deſquelles eſt l'arrêt d'enregiſtrement du 10 mai 1788.

Ladite lettre portant ordre d'en requérir l'enregiſtrement le plutôt poſſible, & de l'informer de ſes diligences; en conſéquence, & pour ſe conformer auxdits ordres & aux arrêts d'enregiſtrement deſdites ordonnances, édits & déclarations, il requiert que leſd. ordonnances, édits & déclarations, & leurs arrêts d'enregiſtrement à la ſuite, ſoient enregiſtrés au regiſtre de ce ſiege, & lus & publiés.

Sur quoi, de l'avis judiciellement pris, ouï & ce requérant le procureur du roi & ſon avocat, nous ordonnons que leſdites ordonnances, édits & déclarations, & leurs arrêts d'enregiſtrement à la ſuite, conformément auxdits arrêts, ſeront lus, publiés & enregiſtrés en ce

ſiege, ſans que deſdites lecture, publication & enregiſtrement, on puiſſe en induire aucune adhéſion de notre part ; & à l'inſtant ledit procureur du roi & ſon avocat, a déclaré qu'il adhéroit aux réſerves par nous faites, & s'eſt ſouſſigné avec nous & notre greffier ; lecture, publication, ainſi que l'enregiſtrement ayant été faits de ſuite. Signé: *Curé de la Chaumelle*, *Lavaire de Rigny*, *Lambert*, *Guillemain*, *Pinot*; & *Dureuil*, greffier. Signé: *Dureuil.*

RÉCIT ſubſtantiel de ce qui s'eſt paſſé au Bailliage d'Ornans, Comté de Borgogne, le 6 Juin 1788.

M. DE CAUMARTIN DE ST.-ANGE, intendant de la province, étant arrivé à Ornans pour faire lire, publier & regiſtrer au bailliage quatorze édits, déclarations & lettres-patentes, préſentés & lus au parlement les 8 & 9 mai précédent, mais non lus, publiés ni enregiſtrés au même bailliage, nonobſtant leur envoi & lettre à cette fin, à la maniere ordinaire : M. le lieutenant-général en prévint ſa compagnie, & la convoqua à la chambre du conſeil pour les onze heures du matin du même jour 6 juin 1788.

La compagnie étant aſſemblée, les gens du roi appellés & préſens, en fit part à M. de Caumartin de St.-Ange, qui ſe rendit incontinent à l'hôtel du bailliage. Reçu à la chambre du conſeil, il y montra ſa commiſſion revêtue du grand ſceau ; c'étoit la même que celle qui l'avoit dirigé dans ſes précédentes opérations au parlement.

De la chambre du conſeil, il paſſa avec les mêmes officiers, à l'auditoire ordinaire, où il requit les repréſentation, lecture, publication & enregiſtrement des nouvelles loïs. Le procureur du roi les ayant repréſentés, l'avocat du roi ſe leva & dit :

MONSIEUR:

« Nous ne nous attendions pas que le miniſtere vous forceroit » à venir au milieu de nous, pour revêtir nos regiſtres d'une tranſ- » cription d'édits, déclarations & lettres-patentes, qui ſeront in- » failliblement déſavoués par un prince qui n'aime à régner que » par les lois.

« Malgré les coups qu'il nous porte, ſa majeſté ne ceſſera pas » d'avoir en nous des officiers conſtamment pénétrés du reſpect le » plus profond pour ſa perſonne ſacrée, toujours animés du zele » le plus ardent & le plus vif pour ſes vrais intérêts ; & la nation, » de trouver auſſi en nous des défenſeurs de ſes propriétés, pri- » viléges & immunités.

« C'eſt par une ſuite de ces ſentiments de reſpect & de zele, » que les édits, déclarations & lettres-patentes dont il s'agit, ayant » été rapprochés par la compagnie, ſoit relativement à la forme, » ſoit relativement au fond, de nos lois municipales, dans leſquel- » les nous avons été expreſſément maintenus, & ſur-tout par des » traités de capitulations, nous avons unanimement arrêté le 26 » mai dernier, que nous ne pouvions ni ne devions procéder à » leurs publication & enrégiſtrement.

« Dès-lors ayant reçu les proteſtations du parlement de cette » province, ſous la même date, nous avons auſſi arrêté, le 29 du » même mois, de nous y conformer.

« Dans ces circonſtances, notre reſpect & notre fidélité inviola- » bles pour la perſonne ſacrée & les intérêts de ſa majeſté, notre » ſubordination *conſtitutionnelle* aux ordres du parlement, la néceſ- » ſité de la défenſe légitime des droits du public, notre devoir, » notre honneur & les intérêts du tribunal, nous empêchent non- » ſeulement de requérir les publication & enregiſtrement dont il » s'agit, mais encore d'y donner la moindre adhéſion ».

Nonobſtant quoi M. de Caumartin de St.-Ange fit procéder pendant trois heures, aux lecture & publication des nouvelles lois, & écrire par le greffier à la fin de chacune : « Lue, publiée, en- » régiſtrée du très-exprès commandement du roi, porté par M. » de Caumartin de St.-Ange, intendant de Franche-Comté, & » commiſſaire à ce député, ouïs MM. les gens du roi, pour être » exécutée ſuivant ſa forme & teneur, à l'audience du bailliage » d'Ornans, du 6 juin 1788 ». Puis en ayant dreſſé procès-verbal, il en prit un double, laiſſa la minute au greffier, & ſe retira. Après quoi, les officiers du bailliage rentrés à la chambre du conſeil, avec les gens du roi, proteſterent contre les lecture, publication & enrégiſtrement dont il s'agit, en perſiſtant dans leurs précédents Arrêtés, & en rédigerent acte. Signé : Simonin de Vermondans, lieutenant-Général ; Teſte, lieutenant-criminel ; Doney, lieutenant-particulier ; Guyot de Vercia, conſeiller-aſſeſ- ſeur ; Bailly, avocat du roi ; Tournier, procureur du roi ; Grand-jacquet, ſubſtitut ; Tournier, greffier.

ARRÊTÉ de M. le Procureur du Roi au Bailliage de Montcenis.

ETIENNE SACLIER DE GIVERDEY, conſeiller du roi, lieutenant-criminel au bailliage de Montcenis, & Pierre Garchery, con- ſeiller-avocat du roi, & procureur du roi au même ſiége, étant aſſemblés ce jourd'hui 11 du préſent mois de juin 1788, en la cham- bre du conſeil de l'auditoire royal du bailliage de Montcenis, ſavoir faiſons que, le ſamedi 7 du préſent mois, à neuf heures du matin, la compagnie ayant été aſſemblée en ladite chambre du conſeil, ſur la convocation de M. Delachaize, lieutenant-civil, mondit ſieur Delachaize ouvrit, en notre préſence, un paquet adreſſé à MM. les officiers dudit bailliage de Montcenis, contenant pluſieurs exem- plaires des proteſtations du parlement de Bourgogne.

Sur quoi ayant délibéré, &c.

Par ces conſidérations, diſons qu'en adoptant en leur entier les proteſtations de la cour du parlement de Dijon, du mercredi 4 du préſent mois, & les principes & maximes qu'elles renferment, nous déclarons que nous proteſtons poſitivement contre les publication & enregiſtrement que nous avons requis & ordonnés à l'audience du 28 mai dernier, des ordonnances, édits & déclarations du roi, tranſ- crits, de ſon autorité, ſur les regiſtres dudit parlement, les 10 & 11

du même mois, comme le tout nous ayant été surpris par les fausses énonciations ajoutées à la suite des procès-verbaux d'enregistrement fait à la cour les 10 & 11 mai dernier, & après la clôture d'iceux; déclarant lesdites publication & enregistrement par nous requis & faits, nuls & de nul effet : délibérons que lesdites protestations de la cour du parlement de Bourgogne, du mercredi 4 du présent mois, seront inscrites sur le présent registre, comme étant un titre destructif de notre enregistrement.

Nous déclarons que nous nous obligeons envers la nation, envers la cour & envers nous-mêmes, à ne jamais demander ni accepter aucune place dans aucun des nouveaux tribunaux; à ne jamais les reconnoître comme légalement établis; à ne jamais reconnoître les membres qui pourroient les composer, pour nos supérieurs, ni pour nos confreres; enfin, à ne jamais entretenir avec eux aucune relation directe ni indirecte; souscrivant, au cas contraire, à l'anathême prononcé par la cour du parlement de Bourgogne, & contenu dans ses protestations dudit jour mercredi 4 du présent mois.

Et pour donner à la cour du parlement de Bourgogne une preuve non équivoque de notre parfaite soumission, de notre respect profond & de notre attachement inviolable envers elle, nous déclarons qu'une expédition en forme de nos présentes protestations sera envoyée incessamment à monseigneur le premier président, qui sera supplié de la mettre sous les yeux de ladite cour.

FAIT & arrêté en la chambre du conseil de l'auditoire royal du bailliage de Montcenis, les an & jour que dessus 11 juin 1788, à cinq heures de relevée.

N^a. *Messieurs les officiers du bailliage de Semur en Auxois, qui étoient absents lors de la séance extraordinaire du 10 juin, à laquelle a assisté M. l'intendant, en qualité de commissaire du roi, ont tous adhéré à la protestation qui fut faite à l'issue de cette séance.*

La minute est signée : *Reuillon de Braint*, lieutenant-général. *Gueniot*, lieutenant-général-criminel. *Creusot*, lieutenant-particulier. *Bruzard des Ormes*, conseiller. *Reuillon*, avocat du roi; & *Petit*, procureur du roi. *Ce qui compose la totalité des officiers de ce siége.*

EXTRAIT des Registres des Délibérations & du Greffe du Bailliage d'Avallon.

NOUS, officiers du roi aux bailliage & chancellerie d'Avallon, instruits des protestations du parlement de Dijon, des 9 mai & 4 juin, des arrêtés & protestations des bailliages de Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Saulieu, des 13 mai, 5 & 9 juin; de celles des bailliages d'Auxonne, de Semur, de Dijon, de Gray, d'Auxerre, de Riom en Auvergne, de Nancy, &c. qui ont pour objet les ordonnances, Edits & déclarations publiés dans le lit de justice tenu à Versailles le 8 mai dernier.

Considérant qu'au milieu de cette foule de réclamations qui s'élevent, en ce moment, de presque tous les tribunaux du royaume, on pourroit, de notre silence, conclure contre nous une indifférence

coupable, ou une circonfpection peut-être plus coupable encore.

Informés même que de l'enregiftrement par nous fait à notre audience du 31 mai dernier, des différentes lois apportées & enregiftrées du très-exprès commandement du roi, les 10 & 11 du même mois, au parlement de Dijon, & qui nous avoient été adreffées par M. le procureur-général de ladite cour, on voudroit inférer dans le public une approbation pleine & intime de notre part, de toutes les difpofitions que ces lois renferment; quoique nos fentiments à cet égard, fuffifamment manifeftés à notre fufdite audience, par l'organe de l'avocat & procureur du roi, l'un de nous, euffent dû nous mettre à l'abri d'un pareil foupçon.

Nous croyons devoir à notre honneur & à notre confcience, de déclarer par une délibération expreffe & unanime, dont copie collationnée fera infcrite fur le regiftre du greffe de ce fiége, pour y fervir de minute; que lorfque nous avons procédé à l'enregiftrement dont il s'agit, nous ne l'avons fait que parce que nous l'avons regardé comme une tranfcription fimple & purement paffive fur nos regiftres, à laquelle nous ne pouvions nous oppofer, & contre laquelle nous ne pouvions protefter.

Nous avons cru ne pouvoir nous oppofer à cette tranfcription, parce que nous ne l'avons regardée dans nos fiéges que comme un pur acte de dépôt, qui, fait ou non, ne peut ôter ni donner aux édits & ordonnances force & caractere de loi; & parce que n'ayant pas le droit de vérification, c'eût été nous arroger une prérogative attribuée & appartenante exclufivement aux cours.

Mais nous avons cru auffi n'être pas libres de faire des proteftations contre l'enregiftrement, par la raifon même que nous ne penfions pas avoir le droit de nous y refufer.

En cela, c'eft peut-être une erreur qui nous a conduits; mais du moins nous n'avons cédé à aucun motif de crainte, de foibleffe ou d'intérêt perfonnel; nous n'avons fuivi que la voix & la conviction de notre devoir.

Ce feroit donc à tort qu'on en induiroit notre affentement à tout ce que ces lois peuvent renfermer de contraire aux feuls vrais intérêts du roi, aux intérêts de la nation.

Nous l'avons déclaré publiquement le 31 mai dernier; nous ne craignons pas de le configner ici par écrit; nous ne faurons jamais ce que c'eft que de mentir à nos cœurs : oui, nous n'avons pu nous diffimuler que les moyens employés pour donner de la fanction à ces lois, font incompatibles avec les intentions bienfaifantes qu'elles énoncent, avec l'efprit de modération qui paroît les animer.

C'eft avec une confternation jointe à la plus vive douleur, que nous avons vu emprunter, pour les faire adopter, une force fi différente de celle qu'elles devoient & pouvoient tirer d'elles-mêmes; & employer des moyens & des mefures qui, jufqu'à préfent, ne fembloient réfervés qu'aux opérations défaftreufes.

C'eft avec un regret non moins vif que nous avons remarqué dans les lois qui nous occupent, que parmi des difpofitions fages & d'heureufes innovations, il fe trouve des innovations dangereufes, tendantes à ravir aux cours fouveraines des droits facrés, précieux aux

provinces, néceſſaires à l'ordre public, tendantes, en un mot, à ébranler les fondements de la monarchie & à changer ſa conſtitution.

Eh! quel François aura médité les plans que ſa majeſté ſe propoſe pour l'utile réforme des lois civiles & criminelles, & ne regrettera pas amerement que le bien qu'on vouloit faire, ne ſoit pas exempt de tout mélange capable d'en empêcher le ſuccès ? Qui ne s'affligera pas de ce que le légiſlateur a fait violence à ſes cours, a réduit les magiſtrats au ſilence, & s'eſt privé de leurs lumieres, néceſſaires au complément de ſes lois ? Qui ne regrettera pas que les premieres lois qu'il donne pour l'exécution de ce projet, n'aient point paſſé au creuſet de la vérification libre, n'aient point eſſuyé une contradiction ſalutaire, qui, en les épurant, les eût fait adopter avec reconnoiſſance par tous les ordres de la nation ?

Voilà les ſentiments que doit profeſſer tout bon François ; voilà les ſentiments dont nous nous faiſons gloire. Nous ſommes loin de blâmer ceux de nos confreres, de nos égaux, qui, par excès de zele, d'attachement & de fidélité, ont cru devoir ſe refuſer à la tranſcription des lois nouvelles ſur leurs regiſtres : nous reſpectons de ſemblables motifs ; nous diſons ſeulement que notre obéiſſance n'a rien eu de ſervile ; & que ſi nous euſſions cru avoir, comme les cours, l'utile & belle prérogative, le noble droit de réſiſtance & de vérification, nous nous y ſerions dévoués & immolés comme elles, pour tout ce qui, dans les nouvelles lois, nous paroît contraire aux intérêts inſéparables du roi & de la magiſtrature, de chacune des provinces & de la nation entiere.

Mais, ſi les réclamations & proteſtations juridiques nous ſont interdites, que les ſouhaits que nous formons comme citoyens, comme membres de la nation, ſoient accomplis ; & bientôt les parlements ſeront rendus aux peuples avec tous leurs droits, la tranquillité ſera rétablie dans tous les eſprits ; bientôt le monarque, au milieu de ſes états-généraux, entendra de la bouche même de ſes ſujets, ce qu'ils ont droit de rejeter de ces lois nouvelles ; il y goûtera la douce ſatiſfaction de ne donner à ſon peuple que des lois que tous béniront, parce qu'elles ſeront conſenties par tous ; de voir que la confiance du ſouverain ſuffit à un peuple ſenſible & reconnoiſſant, pour lui faire accueillir des projets que la force & la contrainte n'établiroient jamais, fuſſent-ils exempts de toute tache & de tout reproche.

Tels ſont les vœux ardents que prononcent nos cœurs. Tel eſt l'hommage de notre inviolable & reſpectueux attachement au roi & à la patrie. Puiſſent-ils l'agréer comme la preuve & le gage de notre dévouement & de notre fidélité !

Fait, délibéré & arrêté unanimement par nous officiers ſuſdits, à Avallon, en la chambre du conſeil de l'auditoire royal, le jeudi 12 juin 1788.

DISCOURS prononcé à M. le Premier Préſident du Parlement de Dijon, au nom de l'Ordre des Avocats, le 13 Juin 1788.

LEs 11 & 12 juin 1788, Meſſieurs du parlement ayant reçu

des lettres-de cachet qui les exiloient dans leurs terres, une députation de quatre avocats se rendit, le 13 du même mois, chez M. le premier président, en son château de Saint-Seine-sur-Vingeanne, à sept lieues de Dijon, où l'ancien d'entr'eux eut l'honneur de lui porter la parole en ces termes:

MONSIEUR,

IL suffit d'être François, pour gémir sincérement sur les malheurs qu'éprouve la nation, & sur ceux dont elle est menacée. L'ordre des avocats, qui ne reconnoît pour membres que de vrais citoyens & de zélés patriotes, ne pouvoit manquer d'être affecté plus profondément (nous osons le dire) de la subversion des lois, & du désastre général dont les suites seroient plus funestes encore à notre province, & à notre ville en particulier, qu'aux autres parties du royaume.

Nous avons toujours eu, & nous conservons l'espoir de voir triompher le sénat auguste, dont vous êtes le digne chef, Monsieur, & qui est le plus ferme appui de nos concitoyens.

Plus cette confiance nous est chere, plus les nouveaux coups portés à la Magistrature nous ont pénétré de douleur. Notre devoir, notre état, notre inclination nous la font sentir plus vivement que nous ne pouvons l'exprimer. L'ordre entier vous prie, par notre bouche, d'en être persuadé, Monsieur, & nous a chargé de vous offrir en même temps l'hommage de son attachement le plus respectueux & le plus inviolable pour le parlement.

Par une suite de cette profession de foi, qui ne se démentira en aucun temps & dans aucune circonstance, nous protestons qu'aucun membre de notre ordre n'acceptera jamais ni place, ni office dans les tribunaux qu'on se propose d'établir.

Nous protestons de plus, que s'il arrivoit qu'un avocat s'oubliât, au point d'exercer quelques fonctions dans un des siéges dont la formation nouvelle est annoncée, tous les liens de confraternité qui nous auroient unis à lui jusques-là, seroient dès-lors entiérement rompus & pour toujours. Il ne seroit plus regardé comme faisant partie d'un corps dont le vœu unanime tend à voir revivre l'ancien ordre de la justice, & les tribunaux rétablis dans leur état primitif.

Ce sont là, Monsieur, les sentiments qui sont gravés dans nos cœurs, & que nous venons déposer dans le vôtre, en vous priant d'agréer le tribut d'amour, de respect, de vénération, que nous vous portons personnellement, Monsieur, & qui vous est dû à tant de titres.

GUIENNE.

DISCOURS prononcé par les Députés de l'ordre des Avo-

841

cats à M. le Président, à son retour de Libourne à Bordeaux, du 10 Juin 1788.

MONSIEUR,

Nous nous empressons de venir vous présenter nos vœux & nos hommages, & vous renouveler les assurances de notre inviolable & respectueux attachement pour votre personne, pour le seul tribunal souverain de la province, dont vous êtes le chef, pour ses membres & pour la cause qu'ils défendent avec autant de zele que de fermeté. Elle nous intéresse, elle nous est commune, soit comme avocats, soit comme citoyens, comme François & comme hommes libres.

C'est sous tous ces rapports, Monsieur, que depuis long-temps nous avons unanimement pris le parti, & que nous nous sommes respectivement engagés d'honneur;

De n'accepter aucune place, aucune commission dans les nouveaux tribunaux qu'on se propose de former, sous quelque dénomination que ce puisse être;

De n'assister, en qualité de gradués, à aucune de leurs opérations;

De n'y plaider, écrire ni faire aucunes fonctions de notre ministere.

Le régime de notre ordre nous met dans le cas de ne pouvoir vous en instruire que de vive voix; mais nous entendons dans ce moment renouveler notre engagement en votre présence, & vous en rendre le dépositaire.

Daignez agréer, Monsieur, cette marque de confiance & de respect de notre part, & l'accueillir avec cette bonté dont vous avez si souvent donné des preuves; elles sont de nature à ne jamais s'effacer de notre souvenir; elles ont fait naître dans nos cœurs des sentiments dont l'expression est si profonde & si vive, qu'il ne nous est pas facile de les bien exprimer.

Le jour de l'arrivée de M. le premier président à Bordeaux, il reçut les compliments de tous les corps; la cour & le devant de son hôtel furent jonchés de lauriers: il y eut feux de joie, fontaine de vin, illumination, &c. Il lui fut présenté une couronne, avec cette dédicace:

Optimo. Reverendissimo. Colendissimoque.
Proto-Præsidi. Patri-Patriæ.
Unanimiter.
Dicant. vovent. consecrant.
IV. idus Junii.
Devotissimi.
Cives Burdigalenses.